

Foire aux questions - Fournisseurs

1. Qu'est-ce que la LACC?

- La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LACC ») est une loi fédérale qui permet aux sociétés de restructurer leurs finances et leur mode de fonctionnement sous la supervision des tribunaux.
- En vertu de la LACC, la Cour octroie à la Société une « suspension des procédures » qui interdit aux créanciers d'entreprendre des actions contre la Société, ce qui lui donne le temps et la stabilité nécessaires à sa restructuration, tout en continuant à fonctionner.
- Un Contrôleur est nommé par la Cour afin de superviser la restructuration. Il rend compte régulièrement à la Cour.

2. Quel est le rôle du Contrôleur?

- Le Contrôleur est un auxiliaire de justice chargé d'assister la Société dans sa restructuration. Il rapporte à la Cour de temps à autre l'avancement du processus de restructuration, puis soumet une recommandation relative à un plan d'arrangement ou à une offre d'achat. Pour notre restructuration, le Contrôleur nommé par la Cour est FTI Consulting.
- La Société coopérera sans réserve avec le Contrôleur.

3. La Société est-elle en faillite?

- Non. En vertu des lois canadiennes sur l'insolvabilité et la restructuration, une « faillite » est une procédure spécifique qui met fin aux activités d'une société insolvable et prévoit la vente ou la « liquidation » de ses actifs par un syndic de faillite.
- La procédure en vertu de la LACC, entre autres dispositions, interdit aux créanciers d'acculer la Société à la faillite. Ainsi, la procédure en vertu de la LACC est quelquefois appelée « protection contre la faillite ».

4. Pourquoi la Société s'est-elle placée sous la protection de la LACC?

- Les résultats financiers de la Société ont subi les conséquences du ralentissement de l'économie, et la Société connaît actuellement des pertes financières considérables. La Société considère qu'une restructuration en vertu de la LACC est une mesure opportune qui lui permettra de restructurer sa situation financière et son fonctionnement afin de préserver son existence à long terme.

5. Comment procède-t-on en vertu de la LACC?

- La LACC donne à une société le temps nécessaire à la création et à la mise en place d'une stratégie de restructuration de ses affaires. En général, une société peut être restructurée par le biais d'une vente d'actifs ou d'un « plan d'arrangement » en vertu duquel les finances et le fonctionnement de la Société sont restructurés par des compromis avec les créanciers. Par exemple, les créanciers peuvent accepter un montant inférieur aux sommes qui leur sont dues

par la Société, mais supérieur au montant qu'ils recevraient si la Société déposait son bilan.

- Sous la supervision de la Cour, la Société conserve la direction de ses affaires et de son fonctionnement, et peut procéder à la restructuration de ses finances et de son exploitation afin d'améliorer ses perspectives à long terme.
- Si la Société a établi un plan d'arrangement, les créanciers ont la possibilité de voter pour approuver ou rejeter le plan. Si le plan est approuvé par les créanciers et par la Cour, la Société le met en œuvre et « sort » de la LACC sans interruption de ses activités commerciales, ce qui met fin à la procédure.

6. Combien de temps faudra-t-il pour compléter les procédures en vertu de la LACC?

- À l'heure actuelle, nous ne pouvons pas dire combien de temps la procédure durera. Néanmoins, comme nous l'avons annoncé à la Cour, nous avons conclu un accord-cadre pour notre stratégie de restructuration, et nous pensons donc que la procédure sera relativement courte.
- La Cour nous a accordé une suspension de procédures de 30 jours, ce qui est la durée maximale autorisée pour une demande initiale en vertu de la LACC. La Société est autorisée à solliciter des prolongations, lesquelles sont toujours accordées si la Société continue à préparer sérieusement une vente ou une restructuration.

7. Qui dirige la société présentement?

- L'équipe de direction continue à gérer la Société et son exploitation, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance de la LACC.

8. Quelles seront les conséquences de la procédure en vertu de la LACC sur le fonctionnement de la Société?

- Signature continuera de servir ses clients et se fiera à votre support et votre coopération continus.
- Pendant le processus en vertu de la LACC, il sera interdit à Signature de remettre des paiements sur ses obligations avant la déposition, mais nous nous assurerons que toutes dettes après la déposition seront payées dans les délais les plus brefs.
- Nous avons entrepris une analyse en profondeur de la rentabilité de notre clientèle et des taux d'utilisation. Si nous voulons que la Société continue d'exister, une rationalisation s'impose. Les activités sont suspendues sur les sites de Ste Thérèse et de Richmond Hill pendant la période de grâce. Nous allons entreprendre des activités de commercialisation afin de rechercher un acheteur potentiel qui serait intéressé par la Société et souhaiterait reprendre l'exploitation de ces deux sites. Si un acheteur ne peut être trouvé, ces sites pourraient être fermés et les activités consolidées, le cas échéant, à l'installation de Pickering.
- Vous pourriez être assignés à un nouveau représentant de la société et/ou agent d'achat au cours de ce processus. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou inquiétude.
- Nous continuerons à travailler avec nos fournisseurs afin de garantir une transition en douceur tout au long de ce processus.

- Nous vous donnerons plus de détails sur la restructuration des opérations dès que les plans seront arrêtés. Vous pouvez trouver les renseignements sur la mise en vente sur le site du Contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/signature>.

9. La Société dispose-t-elle de suffisamment de fonds pour continuer à fonctionner?

- Oui. Nous avons obtenu, avec l'accord de la Cour, un prêt au « débiteur-exploitant » (prêt DIP) qui nous fournira les finances nécessaires au fonctionnement de la Société durant le processus de restructuration.

10. Je suis en possession de factures impayées pour des produits/services remis avant la proposition en vertu de la LACC. Ces sommes seront-elles payées?

- En raison de la procédure en vertu de la LACC, nous ne pouvons effectuer de paiements pour les montants concernant les biens et les services remis avant la date de déposition. Il n'est pas nécessaire faire une demande de règlement immédiatement. Vous recevrez un préavis avant toute nécessité de faire une demande.

11. Comment dois-je faire la demande de règlement de sommes dues?

- On s'attend à ce que la procédure pour le dépôt de réclamations soit approuvée par la Cour lors d'une date future des procédures. Vous recevrez un avis lorsque la procédure de réclamation sera approuvée.

12. Dois-je continuer à traiter avec les personnes-ressources existantes?

- Oui, vous devriez continuer à traiter avec les personnes-ressources habituelles.

13. Dois-je continuer à fournir des produits et services à la Société?

- Le Décret de la LACC stipule que quiconque a une entente écrite ou verbale pour la fourniture de biens ou de services à la Société ne peut y mettre fin ou modifier de telles ententes, pour autant que la Société paye les prix ou les frais ordinaires pour de tels biens et services.

14. Je comprends que je peux recouvrer les biens que j'avais livrés au cours des 30 derniers jours. Est-ce bien le cas?

- Non. Les droits auxquels vous pensez ne sont d'application qu'en cas de procédures de faillite ou de mise sous séquestre. Ce droit ne s'applique pas en vertu de la LACC.

15. Comment serais-je informé de la progression des procédures?

- Nous vous offrirons des mises à jour régulières concernant l'état d'avancement de la restructuration ainsi que tout autre développement clé. En outre, les documents de la Cour, y compris les rapports du Contrôleur, pourront être consultés sur le site Internet du Contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/signature>.

16. Avec qui dois-je communiquer si j'ai encore des questions?

- Pour les questions concernant les affaires régulières, veuillez consulter votre personne-ressource habituelle.
- Pour toute question concernant les procédures en vertu de la LACC, vous pouvez communiquer avec le Contrôleur au 905 427-6550 et choisir l'option 2 ou composer le 1 866 587-5780 et choisir l'option 2 ou envoyer un courriel à signature@fticonsulting.com.